



**Décision n° 23-DCC-047 du 14 mars 2023  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mogatec par le  
groupe Stihl**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 février 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Mogatec par le groupe Stihl, formalisée par un contrat de vente et de cession d'actions du 20 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Mogatec, active dans le secteur de la fourniture de produits électriques de motoculture, par la société Stihl International GmbH, filiale à 100 % du groupe Stihl. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I\* de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

---

\* Rectification d'erreur matérielle

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-011 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence